**DEMANDE D’AUTORISATION POUR TRANSFORMATION OU CONSTRUCTION**

**PROPRIETAIRE**Nom, Prénom :
Adresse :
NP – Localité́ :

**SITUATION**N° de parcelle :
Lieu dit ou rue :
Surface de la parcelle :
N° ECA :

**TRAVAUX**
Nature des travaux : .

qConstruction nouvelle
qAdjonction
qModification/nouvelle affectation
q Agrandissement
q Démolition
q Rénovation/transformation

Description des travaux (matériaux, couleur, etc...) :

Dimension(s) de l’ouvrage :
Distance aux limites :
a) domaine privé : b) domaine public :
Zone :

Coût de la construction ou des transformations prévues :

**ACCORD DES VOISINS
Les soussignés déclarent avoir pris connaissance de toutes les pièces du projet et ne s’opposent pas à la délivrance du permis de construire.**

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
| **Parcelle(s)** | **Propriétaire(s)** | **Vu pour accord** | **Date** |
|  |  |  |  |
|  |  |  |  |
|  |  |  |  |
|  |  |  |  |
|  |  |  |  |

**SIGNATURE(S)**Les soussignés déclarent avoir fourni les indications de ce formulaire et des annexes avec conscience et répondent de leur exactitude. Ils prennent l’engagement formel d’exécuter et de conduire ces travaux avec la vigilance nécessaire, en parfaite conformité́ des lois et règlements, et à leurs propres risques et périls.

Sergey, le ...................................................................................
Signature(s) du(des) propriétaire(s)

**Annexes à fournir**

q Plan de situation cadastral à jour avec indication de la distance aux limites ;
q Une esquisse et une coupe (ou un prospectus) du projet avec les cotes ;

q Tout document nécessaire à une bonne compréhension du projet.

Émolument par demande : CHF 100

**DISPOSITIONS LEGALES (Extraits )**

Art. 103 LATC : assujettissement à autorisation

Aucun travail de construction ou de démolition, en surface ou en sous-sol, modifiant de façon sensible la configuration, l'apparence ou l'affectation d'un terrain ou d'un bâtiment, ne peut être exécuté́ avant d'avoir été autorisé.

*Art. 111 LATC : dispense d’enquête publique*

La municipalité́ peut dispenser de l'enquête publique les projets de minime importance, notamment ceux qui sont mentionnés dans le règlement cantonal

*Art 68 RLATC : autorisation municipale*

Sont notamment subordonnées à l'autorisation de la municipalité, sous réserve de l'article 68a :

* les constructions nouvelles, les transformations intérieures ou extérieures, les reconstructions ou les agrandissements affectant des bâtiments ou leurs annexes, ainsi que les ouvrages mentionnés aux articles 39 et 40 du règlement ;
* le changement de destination de constructions existantes ;
* l'exécution ou la transformation d'installations fixes de chauffage ou utilisant le gaz, de canaux de fumée
* et d'installations importantes de toute nature;
* les constructions, les installations et transformations d'entreprises industrielles ;
* les démolitions ;
* les revêtements extérieurs des bâtiments (matériaux, couleurs utilisées, etc.) ;
* tous les travaux de nature à modifier de façon sensible la configuration du sol (remblai, excavation, etc.)
* et les travaux en sous-sol ;
* les installations telles que caravanes et baraques mobiles, destinées à l'habitation secondaire, dès que
* celle- ci doit se prolonger au-delà̀ de quatre jours;
* les dépôts de tous genres destinés notamment aux machines de chantier, au matériel de construction,
* au matériel de camping (y compris les caravanes), à la vente ou à la démolition de véhicules à moteur et à tous autres objets encombrants.

*Art 68a : non assujettissement à autorisation*

*Objets non soumis à autorisation*

Tout projet de construction ou de démolition doit être soumis à la municipalité́. Celle-ci, avant de décider s'il nécessite une autorisation

a. vérifie

* si les travaux sont de minime importance au sens de l'alinéa 2 ;
* s'ils ne portent pas atteinte à un intérêt public prépondérant tel la protection de la nature, du paysage, des régions archéologiques, des sites naturels ou construits et des monuments historiques ou à des intérêts privés dignes de protection tels ceux des voisins ;
* et s'ils n'ont pas d'influence sur l'équipement et l'environnement.

b. soumet sans délai le dossier pour consultation au service en charge de l'aménagement du territoire et de la police des constructions si le projet est situé hors de la zone à bâtir et au service en charge des régions archéologiques, des monuments et des sites si le projet se situe dans une région archéologique, dans un site protégé́ ou si le bâtiment est inscrit à l'inventaire ou présente un intérêt local en raison de sa valeur architecturale, paysagère, historique ou culturelle.

Peuvent ne pas être soumis à autorisation :

a. les constructions et les installations de minime importance ne servant pas à l'habitation ou à l'activité́ professionnelle dont l'utilisation est liée à l'occupation du bâtiment principal à proximité́ duquel elles se situent telles que :

* bûchers, cabanes de jardin ou serres d'une surface maximale de 8 m2 à raison d'une installation par bâtiment ou unité́ de maisons jumelles ou groupées;
* pergolas non couvertes d'une surface maximale de 12 m2 ;
* abris pour vélos, non fermés, d'une surface maximale de 6 m2 ;
* fontaines, sculptures, cheminées de jardin autonomes ;
* sentiers piétonniers privés ;
* panneaux solaires d'une surface maximale de 8 m2 ;
* panneaux solaires d'une surface maximale de 32 m2 intégrés dans le plan du toit et ne dépassant pas de plus de 10cm la couverture de celui-ci;

b. les aménagements extérieurs, les excavations et les travaux de terrassement de minime importance tels que

* clôtures ne dépassant pas 1,20 m de hauteur ;
* excavations et travaux de terrassement ne dépassant pas la hauteur de 0,50 m et le volume de 10 m3 ;

c. les constructions et les installations mises en place pour une durée limitée telles que

* chenilles ou tunnels maraîchers saisonniers liés à une exploitation agricole ou horticole ne dépassant pas une hauteur de 3 m ;
* filets anti-grêle liés à une exploitation agricole déployés temporairement ;
* constructions mobilières comme halles de fête, chapiteaux de cirque, tribunes et leurs installations annexes pour 3 mois au maximum ;
* stationnement de bateaux, de caravanes et de mobilhomes non utilisés, pendant la saison morte;

d. les démolitions de bâtiments de minime importance au sens de l'article 72d, alinéa 1, du règlement. 3 Le requérant doit fournir à l'appui de sa demande :

* un extrait cadastral ou une copie du plan de situation à jour et
* un descriptif avec photographies ou croquis.

*Art. 68b*

b) Inapplication des règles relatives au coefficient d'occupation du sol et aux distances
1 Les constructions et installations au sens de l'article 68a, alinéa 2 lettre a ne comptent pas dans le calcul du coefficient d'occupation du sol et peuvent être implantées dans les espaces règlementaires et entre bâtiments et limites de propriété́.

*Art 72d RATC*

La municipalité́ peut dispenser de l'enquête publique notamment les objets mentionnés ci-dessous pour autant qu'aucun intérêt public prépondérant ne soit touché et qu'ils ne soient pas susceptibles de porter atteinte à des intérêts dignes de protection, en particulier à ceux des voisins :

* les constructions et installations de minime importance ne servant pas à l'habitation ou à l'activité́ professionnelle, telles que cabane, garage à deux voitures, place de stationnement pour trois voitures, chemin d'accès privé pour véhicules motorisés, piscine non couverte, clôture fixe ou mur de clôture, ouvrage lié à l'utilisation des énergies renouvelables et antenne réceptrice privée ou collective de petites dimensions ;
* les constructions et installations mobilières ou provisoires telles que tente, dépôt de matériel, stationnement de caravanes ou mobilhomes non utilisés pour une durée de 3 à 6 mois, non renouvelable ;
* les travaux de transformation de minime importance d'un bâtiment existant consistant en travaux de rénovation, d'agrandissement, de reconstruction, tels que la création d'un avant-toit, d'un balcon, d'une saillie, d'une isolation périphérique, d'une rampe d'accès ;
* les aménagements extérieurs tels que la modification de minime importance de la topographie d'un terrain ;
* les autres ouvrages de minime importance tels que les excavations et les travaux de terrassement.
* L’alinéa 1 n’est pas applicable aux demandes de permis de construire accompagnées de demandes de dérogation (loi, art. 85A)

A l'exception des constructions de minime importance au sens de l'article 106 de la loi, les objets dispensés d'enquête publique sont élaborés par des architectes (loi, art. 107) ou des ingénieurs pour les plans particuliers relevant de leur spécialité́ (loi, art. 107a).

Sous réserve des objets non soumis à autorisation selon l'article 68a du règlement, les objets dispensés d'enquête publique sont soumis à permis de construire.

**Information importante pour tous les propriétaires de bâtiments construits avant 1991**

*Art. 103 LATC : diagnostic amiante*

En cas de travaux de démolition ou de transformation soumis à autorisation et portant sur des immeubles construits avant 1991, le requérant joint à sa demande un diagnostic de présence d'amiante pour l'ensemble du bâtiment, accompagné, si cette substance est présente et en fonction de sa quantité́, de la localisation et de sa forme, d'un programme d'assainissement.

La municipalité́ veille à ce que le diagnostic et l'assainissement soient effectués conformément aux normes édictées en la matière par le département en charge des bâtiments de l'État.

Sous réserve de l'approbation du propriétaire (ou requérant), les résultats des diagnostics amiante sont rendus publics et actualisés sur Internet.

*Art. 118 LATC*

Le permis de construire est périmé́ si, dans le délai de deux ans dès sa date, la construction n'est pas commencée.

La municipalité́ peut en prolonger la validité́ d'une année si les circonstances le justifient.

Le permis de construire peut être retiré si, sans motifs suffisants, l'exécution des travaux n'est pas poursuivie dans les délais usuels; la municipalité́ ou, à défaut, le département peut, en ce cas, exiger la démolition de l'ouvrage et la remise en état du sol ou, en cas d'inexécution, y faire procéder aux frais du propriétaire.

La péremption ou le retrait du permis de construire entraine d'office l'annulation des autorisations et des approbations cantonales.

**A remplir par la commune**

**DISPENSE D’ENQUETE q ACCORDEE q REFUSEE**

**EN SEANCE DE MUNICIPALITE le**

**La secrétaire :**